



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Acte au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 6/11/12
~~Le greffier,~~
Greffé

N° d'entreprise : 0440.474.426

Dénomination

(en entier) : **AUTOMOBILES COLLIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boucle de la Famenne, 14

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Approbation des comptes annuels couvrant la période du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 - Conversion des actions au porteur en actions nominatives - Modification et mise en concordance des statuts de la société - Renouvellement anticipatif des administrateurs en place dans leur fonction respective - Nomination d'un nouvel administrateur

D'un procès-verbal dressé le douze décembre deux mille onze par Maître Jean Pierre Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Fosséprez Jean Pierre & Augustin - Notaires associés », ayant son siège social à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré onze rôles sans renvoi à Neufchâteau le 13 décembre 2011, volume 485 folio 99 case 19, Reçu : vingt-cinq euros, L'inspecteur Principal ai (signé) C. GIRS », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », dont le siège social est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boucle de la Famenne, 14; société :

A. constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont, en date du 18 mai 1990, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 07 juin 1990, sous le numéro 19900607-337;

B. dont les statuts ont été modifiés en les statuts actuels aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit notaire Jean Pierre Fosséprez en date du 29 janvier 2001, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 17 février 2001, sous le numéro 20010217-015;

C. dont le siège social a été transféré en son lieu actuel sans modification statutaire aux termes d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la société en sa séance du 08 novembre 2007, et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007, sous le numéro 20071219-0182869;

D. inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises - Registre des Personnes Morales ressort territorial de Marche - sous le numéro d'entreprise 0440.474.426 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0440.474.426.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de Monsieur Bernard PONCIN, ci-après plus amplement qualifié.

Celui-ci appelle aux fonctions de secrétaire : Monsieur Serge COLLIN, ci-après plus amplement qualifié; lequel accepte présentement.

Sont désignées scrutateurs : Mesdames Huguette CASTAGNE et Graziella DE BIASIO, toutes deux également ci-après plus amplement qualifiées; lesquelles acceptent.

Composition de l'Assemblée - Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents - ou éventuellement représentés comme dit ci-après - les actionnaires et administrateurs de la société suivants, à savoir :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. Monsieur COLLIN Serge Michel Maurice Lucien Ghislain, né à Libramont le 26 janvier 1939 (numéro national : 39.01.26-259.78), époux de Madame CASTAGNE Huguette, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Houffalize, 56.

Lequel déclare au notaire soussigné :

A. être détenteur de 62 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 1 à 62; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné;

B. être administrateur de la société « AUTOMOBILES COLLIN »; renouvelé dans ladite fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2013 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 06 décembre 2007 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869.

2. Madame CASTAGNE Huguette France, née à Vitarville (France) le 20 avril 1935 (numéro national : 35.04.20-254.06), épouse de Monsieur COLLIN Serge, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Houffalize, 56.

Laquelle déclare au notaire soussigné :

A. être détentrice de 3 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 63 à 65; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné;

B. être administrateur de la société « AUTOMOBILES COLLIN »; renouvelée dans ladite fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2013 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 06 décembre 2007 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869.

3. Monsieur COLLIN Philippe Eric Henri Ghislain, né à Libramont le 17 octobre 1960 (numéro national : 60.10.17-353.79), époux de Madame BOURGUIGNON Colette, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (FLOHIMONT), Champ Colin, 5.

Lequel déclare au notaire soussigné être détenteur de 20 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 66 à 85; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné.

4. Madame COLLIN Dominique Jeannine Pierrette Ghislaine, née à Libramont le 08 mars 1962 (numéro national : 62.03.08-330.74), divorcée, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LANEUVILLE), Ruelle du Reposoir, 4.

Laquelle déclare au notaire soussigné être détentrice de 20 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 86 à 105; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné.

5. Madame COLLIN Brigitte Thérèse Ghislaine, née à Libramont le 18 février 1964 (numéro national : 64.02.18-304.29), épouse de Monsieur DESCHAMPS Eric, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (FLOHIMONT), Champ Colin, 2.

Laquelle déclare au notaire soussigné être détentrice de 20 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 106 à 125; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné.

6. Monsieur PONCIN Bernard Léon Marius Ghislain Joseph, né à Libramont le 14 août 1957 (numéro national : 57.08.14-341.07), époux de Madame DE BIASIO Graziella, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Bouillon, 14.

Lequel déclare au notaire soussigné :

A. être détenteur de 62 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 126 à 187; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné;

B. être administrateur, administrateur délégué et président du Conseil d'Administration de la société « AUTOMOBILES COLLIN »; confirmé et renouvelé dans lesdites fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2013 :

*en ce qui concerne son mandat d'administrateur : aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 06 décembre 2007 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869;

*en ce qui concerne ses mandats d'administrateur délégué et de Président du Conseil d'Administration : aux termes d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la société en sa séance du 06 décembre 2007, et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869.

7. Madame DE BIASIO Graziella (seul prénom), née à Charleroi le 08 juillet 1957 (numéro national : 57.07.08-074.59), épouse de Monsieur PONCIN Bernard, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Bouillon, 14.

Laquelle déclare au notaire soussigné :

A. être détentrice de 23 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 188 à 210; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné;

B. être administrateur de la société « AUTOMOBILES COLLIN »; renouvelée dans ladite fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2013 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 06 décembre 2007 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869.

8. Monsieur PONCIN Carl Philippe Ghislain, né à Libramont-Chevigny le 26 décembre 1984 (numéro national : 84.12.26-283.09), célibataire, domicilié à 97421 RIVIERE-SAINT-LOUIS (La Réunion – France), Chemin des Herbes Roses, 9J.

Ici représenté par Monsieur Bernard PONCIN en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 09 décembre 2011; laquelle procuration sous seing privé demeurera annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Lequel déclare au notaire soussigné, par l'entremise de son représentant susnommé, être détenteur de 20 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 211 à 230; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné.

9. Mademoiselle PONCIN Lydie Fabienne Ghislaine, née à Libramont-Chevigny le 28 avril 1982 (numéro national : 82.04.28-088.46), célibataire, domiciliée à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (MARCHE), Chaussée de Marenne, 184.

Laquelle déclare au notaire soussigné être détentrice de 20 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 231 à 250; lesquelles actions au porteur sont à l'instant déposées sur le bureau du notaire soussigné.

Soit ensemble : 250 actions de capital au porteur, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « AUTOMOBILES COLLIN », portant les numéros 1 à 250.

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires des administrateurs, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du notaire soussigné la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 pré vantée.

Le notaire soussigné visualise ladite publication et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président de l'Assemblée expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit, à savoir :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

1. COMPTES ANNUELS - DECHARGE

1.1 Discussion et approbation des comptes annuels de la société « AUTOMOBILES COLLIN », couvrant la période du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011.

1.2 Décharge aux administrateurs de la société pour l'exercice de leur mandat et l'ensemble de leur gestion durant l'exercice social pré vanté.

2. NATURE DES ACTIONS

2.1 Modification de l'article des statuts de la société relatif à la nature des titres attachés au capital social afin de l'adapter à la suppression des titres au porteur, en application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

2.2 Modification, en conséquence de la résolution qui sera prise relativement au point 2.1 de l'Ordre du Jour, de la nature des titres composant le capital de la société « AUTOMOBILES COLLIN » et, en conséquence, transformation des 250 titres au porteur composant actuellement l'intégralité du capital social en 250 titres nominatifs.

3. CESSION DES TITRES

Consécutivement aux résolutions qui seront prises relativement au point 2 de l'Ordre du Jour, création d'un nouvel article aux statuts de la société; lequel article :

A. sera relatif à la cession des titres composant l'intégralité du capital de la société;

B. sera libellé comme suit :

« A. Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles mentionnées ci-avant sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Il communique au Conseil d'Administration le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Dans le mois de la notification par Conseil d'Administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préférence dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préférence des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ces derniers sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises à leur valeur comptable résultant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition des actions.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.
»

4.SIEGE SOCIAL

Modification de l'article des statuts relatif au siège de la société afin de le mettre en concordance avec la décision prise par le Conseil d'Administration de la société en sa séance du 08 novembre 2007 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869.

5. ACTUALISATION, MISE EN CONCORDANCE ET REFONTE TOTALE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Actualisation, mise en concordance et refonte totale des statuts de la société afin :

A.de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions qui seront prises relativement aux points de l'Ordre du Jour repris ci-dessus;

B.d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci-avant.

6.ADMINISTRATION

6.1Confirmation des administrateurs, administrateur délégué et Président du Conseil d'Administration de la société en place dans leurs fonctions respectives. Renouvellement anticipé du mandat des 4 administrateurs en place et ce, pour une durée de 6 ans - sauf décision ultérieure - à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Rémunérations éventuelles à octroyer aux administrateurs et administrateur délégué qui seront confirmés et renouvelés dans leur fonction respective.

6.2Nomination d'un nouvel administrateur pour la société et proposition d'appeler à cette fonction pour une durée de 6 ans - sauf décision ultérieure - à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Société Civile à forme de Société en Commandite Simple « Jacques CEGIELKA Consult » en abrégé « JCC » dont le siège social est établi à 4630 SOUMAGNE, Avenue de la Libération, 113 (BCE – RPM Liège – numéro 0838.137.408). Rémunération éventuelle à octroyer à l'administrateur qui sera ainsi nommé.

6.3Désignation d'un représentant permanent pour la société « AUTOMOBILES COLLIN » pour l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés.

7.POUVOIRS D'EXECUTION

B.POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les actionnaires se sont conformés aux dispositions légales contenues dans le Code des Sociétés.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 250 actions au porteur qui composent l'intégralité du capital de la société « AUTOMOBILES COLLIN ».

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital social.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 250 actions au porteur qui composent le capital social sont toutes déposées sur le bureau du notaire instrumentant.

D'autre part, le Président de l'Assemblée constate que tous les administrateurs de la société sont présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE ACTION donne droit à une voix.

G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les actionnaires de la société reconnaissent soit avoir eu connaissance soit avoir eu la possibilité de prendre connaissance des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour, au moins 15 jours avant la présente Assemblée, conformément au Code des Sociétés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'Assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à l'Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

I. Après avoir obtenu des réponses satisfaisantes aux questions posées, l'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes annuels de la société « AUTOMOBILES COLLIN » couvrant la période du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011, en ce compris l'affectation du résultat au 30 juin 2011; lequel résultat est affecté comme suit :

Bénéfice de l'exercice à affecter : 35.182,77 EUROS

Bénéfice reporté de l'exercice précédent : 3.918,28 EUROS

Bénéfice à affecter : 39.101,05 EUROS

Affectation à la réserve disponible : - 19.000,00 EUROS

Bénéfice à reporter : - 101,05 EUROS

Tantièmes : - 20.000,00 EUROS.

II. En conséquence du point I. qui précède, l'Assemblée donne à l'unanimité décharge pleine et entière aux administrateurs de la société pour l'exercice de leur mandat et l'ensemble de leur gestion durant l'exercice social pré vanté.

DEUXIEME RESOLUTION

I. L'Assemblée décide à l'unanimité :

A. de modifier l'article des statuts de la société relatif à la nature des titres attachés au capital social afin de l'adapter à la suppression des titres au porteur, en application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur;

B. de ne réaliser « techniquement » le point A. ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 5 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, à la mise en concordance et à la refonte totale des statuts de la société.

II. En conséquence des résolutions prises ci avant au point I, l'Assemblée décide à l'unanimité de convertir les 250 titres au porteur émis par la société, en 250 titres nominatifs, par l'inscription au registre des actionnaires de la société « AUTOMOBILES COLLIN » du nombre de titres détenus par chacun d'eux.

III. C'est pourquoi, devant le notaire soussigné, le registre des actions nominatives de la société « AUTOMOBILES COLLIN » est dûment complété et signé par l'ensemble des actionnaires de la société, Monsieur Bernard PONCIN signant en représentation de Monsieur Carl PONCIN, en vertu de la procuration sous seing privé réalisée par ce dernier et dont question plus amplement ci-avant au point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal.

IV. L'Assemblée requiert à l'unanimité le notaire soussigné de constater, qu'ensuite de leur inscription au registre des actionnaires de la société, les 250 titres au porteur attachés au capital social n'ont plus de raison d'exister.

C'est pourquoi, sous le regard du notaire soussigné, les 250 titres au porteur attachés au capital de la société « AUTOMOBILES COLLIN » sont à l'instant détruits.

Pour autant que de besoin, l'Assemblée autorise à l'unanimité le conseil d'administration de la société pour l'avenir à fixer les modalités de conversion et d'échange des titres nominatifs en titres dématérialisés.

TROISIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour et suite à la deuxième résolution actée dans le présent procès-verbal, l'Assemblée décide à l'unanimité :

A. de créer un nouvel article aux statuts de la société; lequel article sera relatif à la cession des titres composant le capital social;

B. de libeller cet article de la façon suivante :

« A. Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles mentionnées ci-avant sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Il communique au Conseil d'Administration le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Dans le mois de la notification par le Conseil d'Administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préférence dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préférence des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ces derniers sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises à leur valeur comptable résultant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition des actions.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

»

QUATRIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide à l'unanimité :

A.de modifier l'article des statuts relatif au siège de la société afin de le mettre en concordance avec la décision prise par le Conseil d'Administration de la société en sa séance du 08 novembre 2007 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre 2007 sous le numéro 20071219-0182869;

B.de ne réaliser « techniquement » le point A. ci avant qu'après avoir examiné et voté le point 5 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, à la mise en concordance et à la refonte totale des statuts de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide à l'unanimité d'actualiser, de mettre en concordance et de refondre totalement les statuts de la société afin :

A.de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions prises ci avant;

B.d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci avant.

Les statuts de la société « AUTOMOBILES COLLIN » doivent donc désormais se lire comme suit :

« S T A T U T S

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 Dénomination

La société, dont l'objet est de nature commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « AUTOMOBILES COLLIN ».

Conformément au Code des Sociétés :

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents;

- la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boucle de la Famenne, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce de véhicules automobiles et à l'exploitation de garage, atelier de réparation de carrosserie, ainsi que la location de véhicules automobiles et généralement toutes les opérations immobilières, mobilières et financières s'y rattachant directement ou indirectement.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société pourra s'intéresser par voie d'absorption, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000 EUR).

Il est représenté par 250 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 250, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social et libérées à concurrence de cent pour cent de leur valeur.

ARTICLE 6 - Souscription et libération du capital social

I.Lors de la constitution de la société le 18 mai 1990, le capital de la société a été fixé à la somme de 1.250.000 francs belges et a, alors, été divisé en 250 actions de capital sans désignation de valeur nominale,

représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social. Ces 250 actions de capital ont alors toutes et chacune été :

- * émises au prix de 5.000 francs belges;
- * intégralement souscrites par apport en numéraire;
- * libérées à concurrence de la totalité de leur valeur, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 17 mai 1990 par la Société Anonyme « Générale de Banque », justifiant le dépôt de la somme de 1.250.000 francs belges et restée annexée à l'acte constitutif.

De sorte qu'une somme de 1.250.000 francs belges a, alors, été mise à la libre disposition de la société.

II.L'Assemblée Générale des actionnaires de la société qui s'est tenue le 29 janvier 2001, a décidé :

A.d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 1.251.074 francs belges pour le porter de la somme de 1.250.000 francs belges à la somme de 2.501.074 francs belges;

B.de réaliser la totalité de l'augmentation de capital pré vantée sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital social de réserves disponibles à concurrence de la somme de 1.251.074 francs belges;

C.de convertir, dans les statuts de la société, le capital social en euro; de sorte que le capital social de 2.501.074 francs belges a été converti en 62.000 EUROS.

ARTICLE 7 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 8 Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 9 – Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE 10 – Cession des titres – Droit de préférence

A.Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B.Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles mentionnées ci-avant sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Il communique au Conseil d'Administration le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Dans le mois de la notification par Conseil d'Administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préférence dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préférence des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ces derniers sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises à leur valeur comptable résultant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition des actions.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

ARTICLE 11 Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 12 Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

ARTICLE 14 Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 16 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 20 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 18— Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 19 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 21 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant, dans une transaction soumise pour approbation au conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à l'intérêt de la société, doit déclarer ce conflit d'intérêt au président avant que la réunion ne débute et sera obligé d'informer le conseil et de faire enregistrer cette situation dans le procès-verbal de la réunion. Il ne pourra pas prendre part à la réunion, mais il sera compté dans le quorum. A l'assemblée générale suivante, avant toute autre résolution à voter, un rapport spécial devra être fait sur toutes transactions dans lesquelles un des administrateurs peut avoir un intérêt personnel opposé à celui de la société.

ARTICLE 22 Représentation Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

–soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

–soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 23 – Représentation à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 24 Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus-vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 25 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de décembre de chaque année à 10 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 28 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 29 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 30 - Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

ARTICLE 31 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué, ou à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

ARTICLE 32 Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 33 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition

que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE 34 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

ARTICLE 35 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 36 Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 37 Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 38 Ecritures sociales

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 39 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 40 Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 41 Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 42 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale; le tout, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégialement et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 43 – Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 44 Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 45 – Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, sera tranché définitivement par arbitrage.

Le litige est réglé par un seul arbitre, désigné par les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, chaque partie désignera un arbitre. Ces arbitres choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. Si les arbitres ne sont pas d'accord à ce sujet, le Président du

tribunal de commerce de l'arrondissement où est situé le siège social désigne le troisième arbitre à la requête des deux arbitres.

La présente clause d'arbitrage ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référé, reste compétent.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 46 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 47 Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites. »

SIXIEME RESOLUTION

I. Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A. confirme à l'unanimité et ce, pour autant que de besoin, les 4 administrateurs en place dans leur fonction respective;

B. décide à l'unanimité de renouveler anticipativement et ce, pour une durée de 6 ans à compter du 12 décembre 2011 – soit jusqu'au 11 décembre 2017 inclus – sauf décision ultérieure, le mandat des 4 administrateurs de la société en place, savoir :

1. Monsieur COLLIN Serge Michel Maurice Lucien Ghislain, né à Libramont le 26 janvier 1939 (numéro national : 39.01.26-259.78), époux de Madame CASTAGNE Huguette, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Houffalize, 56;

2. Madame CASTAGNE Huguette France, née à Vitarville (France) le 20 avril 1935 (numéro national : 35.04.20-254.06), épouse de Monsieur COLLIN Serge, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Houffalize, 56;

3. Monsieur PONCIN Bernard Léon Marius Ghislain Joseph, né à Libramont le 14 août 1957 (numéro national : 57.08.14-341.07), époux de Madame DE BIASIO Graziella, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Bouillon, 14;

4. Madame DE BIASIO Graziella (seul prénom), née à Charleroi le 08 juillet 1957 (numéro national : 57.07.08-074.59), épouse de Monsieur PONCIN Bernard, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (LIBRAMONT), Avenue de Bouillon, 14;

C. décide à l'unanimité que :

*Monsieur Serge COLLIN, Madame Huguette CASTAGNE et Madame Graziella DE BIASIO exerceront chacun leur mandat d'administrateur à titre gratuit, sauf décision ultérieure;

*Monsieur Bernard PONCIN exercera ses mandats d'administrateur et d'administrateur délégué de la société à titre onéreux, sauf décision ultérieure;

D. décide à l'unanimité de nommer un nouvel administrateur pour la société et d'appeler à cette fonction la Société Civile à forme de Société en Commandite Simple « Jacques CEGIELKA Consult » en abrégé « JCC » dont le siège social est établi à 4630 SOUMAGNE, Avenue de la Libération, 113 (BCE – RPM Liège – numéro d'entreprise 0838.137.408); laquelle société sera représentée dans l'exercice de son mandat par son gérant statutaire, à savoir Monsieur CEGIELKA Jacques André, né à Beyne-Heusay le 22 mai 1951 (numéro national : 51.05.22-225.27), époux de Madame Jeanne LIMBOURG, domicilié à 4630 SOUMAGNE, Avenue de la Libération, 113;

E. décide à l'unanimité que le nouvel administrateur ainsi nommé exercera son mandat :

*à titre gratuit, sauf décision ultérieure;

*pour une durée de 6 ans à compter du 12 décembre 2011 – soit jusqu'au 11 décembre 2017 inclus – sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

A l'instant interviennent les 4 administrateurs renouvelés anticipativement dans leur fonction ainsi que la Société Civile à forme de Société en Commandite Simple « Jacques CEGIELKA Consult » en abrégé « JCC » pré qualifiée - laquelle société est représentée comme dit ci avant par son gérant statutaire, Monsieur Jacques CEGIELKA précité - . Lequel gérant est lui-même ici représenté par Monsieur Bernard PONCIN, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 09 décembre 2011, qui restera annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Lesquels déclarent – éventuellement par l'entremise de leur représentant susnommé - accepter, aux conditions définies ci avant, le mandat d'administrateur de la société qui leur est respectivement conféré.

II. Ensuite, l'Assemblée décide à l'unanimité :

A. de désigner un représentant permanent pour la société pour l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés;

B. d'appeler à cette fonction Monsieur Bernard PONCIN précité; lequel accepte.

SEPTIEME RESOLUTION



Volet B - Suite

L'Assemblée confère à l'unanimité au Conseil d'Administration de la société tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci avant.

En outre, le notaire soussigné est expressément mandaté par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la présente société et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Marche.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et adoptées, chacune, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à comprendre à l'Ordre du Jour, l'Assemblée est ensuite levée à \$ heures \$ minutes.

II. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les 5 administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration a pour Ordre du Jour les points suivants :

1. Confirmation, pour autant que de besoin, de l'administrateur délégué et du Président du Conseil d'Administration de la société en place dans leur fonction respective. Renouvellement anticipé des mandats de l'administrateur délégué et du Président du Conseil d'Administration et ce, pour une durée de 6 ans - sauf décision ultérieure - à compter du 12 décembre 2011. Rémunérations éventuelles à octroyer à l'administrateur délégué et au Président du Conseil d'Administration qui seront reconduits dans leur fonction respective.

2. Confirmation, pour autant que de besoin, de Monsieur Bernard PONCIN en tant que représentant permanent de la société « AUTOMOBILES COLLIN » pour l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Conseil d'Administration passe alors aux votes et prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé et à l'unanimité, à savoir :

Le Conseil d'Administration :

A. confirme à l'unanimité et ce, pour autant que de besoin, Monsieur Bernard PONCIN ci avant plus amplement qualifié dans ses fonctions d'administrateur délégué et de Président du Conseil d'Administration de la société;

B. décide à l'unanimité de renouveler anticipativement les mandats de l'administrateur délégué et du Président du Conseil d'Administration et ce, pour une durée de 6 ans à compter du 12 décembre 2011 – soit jusqu'au 11 décembre 2017 inclus - sauf décision ultérieure;

C. confirme à l'unanimité et ce, pour autant que de besoin, que - sauf décision ultérieure - le mandat de l'administrateur délégué sera exercé à titre onéreux tandis que le mandat du Président du Conseil d'Administration de la société sera exercé à titre gratuit;

D. confirme à l'unanimité et ce, pour autant que de besoin, que Monsieur Bernard PONCIN sera le représentant permanent de la société « AUTOMOBILES COLLIN » dans l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés.

A l'instant intervient Monsieur Bernard PONCIN précité; lequel déclare accepter, aux conditions définies ci avant, les mandats d'administrateur délégué et de président du Conseil d'Administration qui lui sont respectivement conférés.

Plus rien n'étant à comprendre à l'Ordre du Jour, le Conseil d'Administration est ensuite levé à 14 heures 30 minutes.

POUR COPIE CONFORME

Jean Pierre Fosséprez

Notaire associé

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme et extrait analytique conforme du procès-verbal modificatif des statuts ainsi que texte coordonné des statuts de la société.